

Nîmes, le

20 NOV. 2023

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Cellule Déchets
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-069-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12.091N du 20 juillet 2012 autorisant l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages et de déchets de métaux, d'un centre d'entreposage et de dépollution de VHU ainsi que d'une installation de traitement par broyage de VHU et de déchets métalliques par la société PURFER sur la commune de Lédenon

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et ses textes d'application, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – Monsieur Jérôme BONET ;
- VU** l'arrêté n° 30.2023.11.06.00002 du 6 novembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture
- VU** l'arrêté préfectoral n°12.091N du 20 juillet 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages et de déchets de métaux, d'un centre d'entreposage et de dépollution de VHU ainsi que d'une installation de traitement par broyage de VHU et de déchets métalliques par la société PURFER sur la commune de Lédenon ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°14.099N du 16 juillet 2014 modifiant certaines prescriptions relatives aux stockages de déchets et actant la non soumission aux garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°18.087N du 19 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément « démolisseur » n°PR.30.00023.D et de l'agrément « broyeur » n°PR.30.00023.D pour les installations d'entreposage, de dépollution, de démantèlement et de broyage de VHU exploitées par la SAS PURFER ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-139-DREAL du 4 août 2020 portant prescriptions complémentaires pour la société PURFER ;

VU le dossier de porter à connaissance de la société PURFER transmis par courrier du 18 juin 2021 et reçu en préfecture le 21 juin 2021 ;

VU les compléments transmis par la société PURFER par mail du 29 septembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 18 octobre 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles et réceptionné le 20 octobre 2023 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société PURFER est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune Lédenon d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages et de déchets de métaux, d'un centre d'entreposage et de dépollution de VHU ainsi que d'une installation de traitement par broyage de VHU et de déchets métalliques au titre de la législation sur les installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis par courrier du 18 juin 2021 un dossier de porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées ne font pas entrer les projets déjà autorisés au bénéfice de la société PURFER dans les seuils du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées à l'installation ne modifient pas notablement les conditions de fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques réalisée par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance montre que le projet n'engendre pas un accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets des accidents potentiels de l'établissement en raison des mesures préventives déjà existantes au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les évolutions du site présentées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des nuisances et impacts supplémentaires significatifs sur l'environnement par rapport à ceux déjà présents dans la demande d'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations ne sont pas susceptibles d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dès lors ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il est nécessaire de compléter les dispositions relatives aux déchets de l'arrêté préfectoral n°12.091N du 20 juillet 2012 susvisé pour tenir compte de ces modifications permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment sur la commodité du voisinage, sur la santé, la sécurité, la salubrité publiques et sur la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT enfin qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement du site tel que précisé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20-139-DREAL du 4 août 2020 susvisé, compte tenu des modifications apportées aux installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS PURFER, dont le siège social est situé RD 147, quartier de la Gare – 69 780 Saint-Pierre de Chandieu, désignée ci-après l'exploitant, respecte les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages et de déchets de métaux, d'un centre d'entreposage et de dépollution de VHU ainsi que d'une installation de traitement par broyage de VHU et de déchets métalliques, sur la commune de Lédénon, Gare de Lédénon, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20-139-DREAL du 4 août 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Régime
2710-1-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 7 t	Stockage dans le bâtiment Quantité de batteries = 10 t	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations	Stockage dans le bâtiment	A

	visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t	Quantité de batteries = 10 t	
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Broyage de DEEE = 8 000 t/an Broyage de moteurs = 1 800 t/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités est supérieure à 10 t/j	Broyage VHU = 280 t/j Chalumage ferrailles et métaux = 20 t/j Quantité de déchets traités = 300 t/j	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant l'activité suivante : Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Broyage VHU Capacité = 280 t/j	A
2710-2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur à 300 m ³	Déchets métalliques en apports volontaires Volume de stockage = 310 m ³	E
2711-1	Transit regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé est supérieur à 1 000 m ³	– Zone de stockage en attente de broyage : 1 150 m ³ – 6 zones de stockage des DEEE : 450 m ³ Volume maximal = 1 600 m ³	E
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à	– 2 zones d'entreposage des VHU à dépolluer : 380 m ² – station de dépollution des VHU : 105 m ² – zone de stockage des déchets non dangereux issus des VHU :	E

	100 m ²	35 ² m ² – zone de stockage des déchets dangereux issus des VHU : 15 ² m ² Surface totale = 530 m ²	
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface est supérieure à 1 000 m ²	– 1 zone de chalumage : 140 m ² – 1 zone de stockage de ferrailles à découper : 200 m ² – 1 zone de ferrailles à cisailer : 70 m ² – 1 zone de stockage de la FAB : 400 m ² – 1 zone de stockage de la ferraille broyée : 150 m ² – 5 zones de stockage de déchets métalliques : 305 m ² Surface totale = 1 265 m ²	E
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³	– 1 casier de stockage des PUNR VL : 150 m ³ – 1 benne de stockage des PUNR PL : 30 m ³ – 1 casier de stockage des DND triés : 140 m ³ – 2 bennes de DND triés : 60 m ³ – 3 bennes de réservoirs de 30 m ³ chacune Volume total = 470 m ³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 100 m ³	– 1 zone de stockage des DND en mélange : 100 m ³ – 1 zone de stockage des résidus de broyage : 310 m ³ – 1 zone de stockage des DND issus du refus de tri : 30 m ³ Volume total = 260 m ³	DC

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 3 – Consistance des installations autorisées

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°12.091N du 20 juillet 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'une surface de 270 m² au Nord-Est du site comprenant un atelier de maintenance, des zones de stockage de déchets métalliques et de batteries, ainsi que des locaux sociaux,
- deux aires de stockage des véhicules hors d'usage et une zone de dépollution des VHU,
- un hangar de 100 m² au Sud-Ouest dédié aux opérations de déjantage des pneumatiques,
- des aires de stockage extérieures des déchets en casiers, bennes ou vrac,
- une zone de chalumage des ferrailles lourdes ou massives,
- une installation de broyage de VHU et de ferraille,
- un pont bascule,
- des bureaux. »

Article 4 – Conformité aux plans et données du dossier – Modifications

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°12.091N du 20 juillet 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.5.1 Conformité aux plans et données des dossiers

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers, et conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.5.2 Modifications

Par application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 5 – Agrément pour les activités de centre VHU ou de broyage de véhicules hors d'usage

L'article 1.9 de l'arrêté préfectoral n°12.091N du 20 juillet 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La SAS PURFER est agréée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté :

- pour l'exploitation d'un centre VHU conformément aux prescriptions du cahier des charges figurant à l'article 4.1 ci-dessous,
- pour l'exploitation d'une installation de broyage de VHU conformément aux prescriptions du cahier des charges figurant à l'article 4.2 ci-dessous.

L'agrément est délivré par le préfet du département dans lequel le centre VHU et l'installation de broyage de VHU est exploitée.

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, le numéro de

son agrément. Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site. »

Article 6 – Conditions générales d'admission

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°14.099N du 16 juillet 2014 est supprimé.

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°12.091N du 20 juillet 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seuls sont admis sur le centre les déchets listés ci-après et selon les quantités et les modalités de stockage et de conditionnement définis comme suit :

Nature des déchets	Codes déchets	Quantité annuelle réceptionnée	Quantité maximale stockée	Zone de stockage	Mode de conditionnement	Mode de traitement
Déchets métalliques ferreux et non ferreux	12 01 01 12 01 03 15 01 04 16 01 17 16 01 18 17 04 01 17 04 02 17 04 03 17 04 04 17 04 05 17 04 06 17 04 07 17 04 11 19 10 01 19 10 02 19 12 02 19 12 03 20 01 40	73 980 t/an	2 770 t	À l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment de 270 m ²	En vrac Casiers Bacs	Filières de valorisation matière
VHU non dépollués et dépollués	16 01 04* 16 01 06	500 t/an	30 VHU non dépollués 50 VHU dépollués soit au total 80 t	À l'extérieur	VHU dépollués : empilement	Dépollution sur site et broyage sur site ou par un autre broyeur de la société PURFER
DEEE	16 02 11* 16 02 14 20 01 23* 20 01 35* 20 01 36	8 000 t/an	500 t	À l'extérieur	En vrac ou en casiers	Broyage sur site ou filière de valorisation matière
Batteries	16 06 01*	240 t/an	20 t	À	Bacs	Site PURFER à

	20 01 33*			l'intérieur		Marignane
Pneumatiques usagés	16 01 03	240 t/an	30 t	À l'extérieur	Benne ou casier	Filière de valorisation matière

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

L'admission de tout autre déchet est soumise à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées. »

Article 7 – Conditions particulières d'admission et d'entreposage des véhicules hors d'usage sur le site

L'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n°12.091N du 20 juillet 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.5.1 Véhicules interdits sur le site.

Les véhicules munis d'un réservoir de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) sont identifiés à leur arrivée sur le site et traités (démontage du réservoir et dégazage) avant d'être dépollués et broyés.

Article 3.5.2 Localisation des emplacements dédiés aux VHU.

Avant dépollution, les véhicules hors d'usage sont entreposés sur une aire bétonnée de 380 m² située au Nord-Est du site dont la capacité maximale de stockage est 30 unités. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

L'empilement des véhicules hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

Les véhicules sont dépollués par la vidange de l'ensemble des fluides contenus et l'enlèvement de la batterie.

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants; huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

La superficie totale de la zone de stockage et de dépollution des VHU est de 530 m².

Les VHU dépollués sont ensuite dirigés vers le broyeur et entreposés sur une zone d'une superficie de 400 m² et distante des autres aires d'au moins 4 mètres. Le sol de cette aire

est imperméable et muni de rétention.

Les VHU peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Les résidus de broyage sont stockés avant élimination vers une filière habilitée, dans deux casiers bétonnés d'un volume total de 310 m³.

Les véhicules hors d'usage traités, ne doivent être remis qu'à une installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CE) n° 1013/26 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Au moment de sa destruction, celle-ci est mentionnée sur le registre prévu au paragraphe suivant. La date et les coordonnées de l'entreprise à laquelle il a été remis sont indiquées.

Article 3.5.3 Contrôle des véhicules

Les véhicules destinés à la destruction, entrant sur le dépôt, sont enregistrés sur un registre spécial tenu à cet effet qui mentionne, notamment :

- la date d'entrée,
- la marque, type, n° de série, numéro d'immatriculation, carte grise, propriétaire, etc
- la date de destruction.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 2 ans. »

Article 8 – Conditions particulières d'admission des DEEE sur le site

L'article 3.6 de l'arrêté préfectoral n°12.091N du 20 juillet 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.6.1 Équipements admis sur le site

Les déchets d'équipements électriques et électroniques pouvant être entreposés sur le site sont les suivants :

- les gros appareils électroménagers froids (GEM-F),
- les autres gros appareils électroménagers hors froid (GEM-HF),
- les radiateurs à bain d'huile (RBH),
- les petit appareils électroménagers.

Article 3.6.2 Traitement des DEEE

Le traitement opéré est le broyage uniquement pour les gros appareils électroménagers hors froid (GEM-HF).

Article 3.6.3 Capacités de stockage

Les DEEE en attente de broyage sont stockés sur une aire extérieure d'une capacité de stockage de 1 150 m³.

Les DEEE en attente d'expédition sont entreposés dans 5 casiers d'un volume total de 270 m³ et en vrac au droit d'une aire extérieure d'un volume de 180 m³.

Les condensateurs entreposés dans des big-bags ainsi que les câbles d'alimentation sont stockés dans le bâtiment situé au Nord-Est du site. »

Article 9 – Conditions particulières d'admission des pneus usagés sur le site

L'article 3.7 de l'arrêté préfectoral n°12.091N du 20 juillet 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La capacité maximale d'exploitation de pneumatiques non issus des VHU dépollués est de 20 t/mois soit 240 t/an.

La capacité maximale de stockage des pneumatiques est de 30 t ou 180 m³ dans les conditions suivantes :

- une benne de 30 m³ pour les pneumatiques usagés non réutilisables issus des poids lourds,
- un casier de 150 m³ pour les pneumatiques usagés non réutilisables issus des véhicules légers.

Les pneumatiques pré-traités sont dirigés vers une filière de valorisation adaptée. »

Article 10 – Stockage des pneumatiques usagés

L'article 9.4 de l'arrêté préfectoral n°12.091N du 20 juillet 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'entreposage des pneumatiques usagés est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

La quantité entreposée est limitée à 180 m³ au niveau de deux aires dédiées à cet effet situées au Nord-Ouest du site :

- une benne de 30 m³ pour les pneumatiques usagés non réutilisables issus des poids lourds,
- un casier de 150 m³ pour les pneumatiques usagés non réutilisables issus des véhicules légers.

Le dépôt est à plus de 10 m de tout autre bâtiment ou stockage de produits inflammables ou dangereux. »

Article 11 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette

dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire de Lédénon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS PURFER.

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

